

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-385

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Dumont, M. Neuder, M. Fabrice Brun, Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Nury, M. Brigand, M. Gosselin, Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Minot, M. Bazin, M. Taite, Mme Gruet, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel, M. Portier, Mme Anthoine, M. Viry et M. Meyer Habib

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 150 VH *bis* du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les frais de cession incluent le coût engagé pour le calcul comptable des plus-values réalisées sur les actifs numériques ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est une mesure d'aide à la conformité. Elle a pour objectif de pallier la difficulté qu'ont les contribuables à calculer avec précision leur plus-values en crypto-actifs, en raison de la complexité du régime en vigueur, en précisant dans l'article 150 VH bis du Code général des impôts que les frais de cession déductibles par les contribuables comportent les frais comptables engagés pour le calcul de leur plus-value. Un tel dispositif serait conforme à la doctrine administrative prévue par le Bulletin officiel des finances publiques applicable à ce jour, et prévoirait que lesdits frais sont déductibles cession par cession.

Cet amendement est proposé par l'ADAN.